



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

épargne salariale

Question écrite n° 65281

Texte de la question

M. Yves Simon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos du déblocage de la participation. Le Premier ministre a annoncé qu'il serait désormais possible pour les salariés de débloquent leur participation, initialement bloquée pendant cinq ans. Or la participation représente aujourd'hui pour le salarié la possibilité de se constituer un patrimoine dont il pourra disposer en tant qu'investissement ou accomplissement d'un projet personnel. Cette épargne permet, à terme, la création d'une entreprise, la construction d'une maison, l'aide à la mise en route d'un projet pour un enfant ou encore le complément d'une retraite. Défisalisée, la participation bloquée cinq ans ne vient pas accroître le revenu imposable. Les salariés aux bas revenus risquent d'être les plus pénalisés par le déblocage de la participation. Ce sont eux qui ont la plus faible capacité économique à épargner. Leur avenir ne sera plus sécurisé par une épargne qui représente le fruit de leur travail. De plus le déblocage de la participation grève pour les entreprises la capacité d'investissement au profit de projets de développement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à l'annonce du Premier ministre dans son discours de politique générale du 8 juin dernier, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a proposé d'insérer, dans le projet de loi pour la confiance et la modernisation de l'économie, une mesure exceptionnelle de déblocage de la participation distribuée en 2005 au titre de l'exercice 2004. Ce dispositif revêt les caractéristiques suivantes : 1. les sommes attribuées en 2005 au titre de la participation aux résultats de l'entreprise peuvent être débloquentées sur simple demande du salarié avant la fin de l'année ; 2. toutefois, lorsque ces sommes avaient été investies dans des fonds dits d'actionnariat salarié, ou placées par l'entreprise dans un compte courant bloqué, cette faculté de déblocage est subordonnée à un accord collectif préalable. Pour les entreprises ayant conclu des accords de participation plus favorables que le minimum prévu par la loi en vertu de l'article L. 442-6 du code du travail, le déblocage des sommes excédant le résultat de la formule légale est également soumis à un accord collectif préalable sauf si l'entreprise souhaite le rendre possible par décision Unilatérale. Par ailleurs, les sommes placées sur un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ne peuvent être débloquentées, le salarié ayant effectué délibérément le choix d'épargner en vue de la retraite ; 3. les sommes débloquentées sont soumises à la fiscalité à l'impôt sur le revenu de droit commun. Toutes les précautions ont donc été prises pour favoriser une discussion dans l'entreprise, propice à prendre en compte ses intérêts. Le projet de loi pour la confiance et la modernisation de l'économie contient en outre un ensemble de mesures concrètes destinées à encourager la diffusion de l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise dans les PME. C'est notamment le cas de l'alignement des conditions de distribution d'actions aux salariés dans les entreprises non cotées, qui pourront également offrir un rabais de 20 à 30 % sur la valeur des actions. D'autre part, des accords d'intéressement pourront désormais être ouverts au chef d'entreprise dans les PME de moins de 100 salariés. Pour lancer dès maintenant la dynamique de diffusion des accords d'intéressement dans les PME, au bénéfice de tous, les accords négociés sur cette base avant le 30 septembre pourront entrer en vigueur dès l'exercice courant. Dans l'esprit de favoriser le partage des fruits de

la croissance et de diffuser plus largement l'intéressement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a proposé au Parlement d'encourager la conclusion d'accords dans les entreprises prévoyant le versement en 2005 d'une « prime exceptionnelle d'intéressement », bénéficiant du régime fiscal et social de l'intéressement, et pouvant représenter jusqu'à 200 euros ou 15 % du montant de l'intéressement si un accord est en place dans l'entreprise. Les salariés qui le souhaitent peuvent verser cette prime sur le plan d'épargne entreprise (PEE) et bénéficier alors des exonérations octroyées classiquement aux primes d'intéressement ainsi bloquées pour cinq ans. À cette exception près, en l'absence de PEE, cette mesure est également ouverte aux entreprises qui n'ont pas d'accord d'intéressement mais engagent une discussion sur l'opportunité d'en mettre un en place pour l'avenir. La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie a été publiée au Journal officiel du 27 juillet 2005. La circulaire décrivant les obligations déclaratives des teneurs de compte et le formulaire type de déblocage a été rendue publique le 30 septembre 2005 et peut être consultée sur le www.minefi.gouv.fr/minefi/pratique/pratique3/index.html. De leur côté, les pistes évoquées par le Premier ministre devant le Conseil économique et social, parmi lesquelles figuraient un déblocage pérenne de la participation, mais aussi une éventuelle évolution de son assiette et de sa formule de calcul, l'amélioration de l'articulation avec les mécanismes d'intéressement et l'élaboration d'un dispositif ciblé sur les reprises d'entreprises, ont fait l'objet d'une mission d'expertise, confiée à MM. Jacques Godfrain et François Cornut-Gentille, en étroite concertation avec le conseil supérieur de la participation et les principaux acteurs économiques concernés. Ce n'est donc qu'au vu de cette analyse et de cette concertation que le Gouvernement se prononcera, avec pour objectif, comme l'a rappelé le Premier ministre dans son discours de politique générale, de développer ce moyen tout à fait essentiel d'associer davantage les salariés au projet de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65281

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4912

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9980